

Envoyé en préfecture le 03/09/2020 Reçu en préfecture le 03/09/2020

Affiché le

Communauté D: 064-200067239-20200903-2020_132_AF-AR

68, chemin de Pau - 64 121 Serres-Castet

50 05 59 33 72 34 - 50 05 59 33 34 63

contact@cclb64.fr

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N°132/2020

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LUYS EN BEARN 68, Chemin de Pau 64 121 SERRES-CASTET

ARRETE DE NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Le Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu les articles R.123-11, R.123-12 et R.123-27 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération du conseil communautaire n°67/2020 en date du 10 juillet 2020 fixant à 32 le nombre d'administrateurs du Centre Intercommunal d'Action Sociale,

Vu l'avis du 4 août 2020 informant les associations, visées au dernier alinéa de l'article L 123-6 précité, du renouvellement des membres nommés du conseil d'administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale,

Vu les propositions des associations précitées reçues au siège de la Communauté de communes des Luys en Béarn concernant leurs représentants,

ARRETE

ARTICLE 1

Sont nommés membres du Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale :

- Mme Anne-Marie FOURCADE (Montardon) en tant que personne qualifiée,
- Mme Marie-Françoise LAVALLEE (Montardon) en tant que personne qualifiée,
- Mme Andrée MONFORT (Montardon) en tant que personne qualifiée (CCAS),
- Mme Michelle PELFIGUES (Montardon) en qualité de représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions (Secours Catholique),
- Mme Evelyne DELCOURT (Serres-Castet) en tant que personne qualifiée,
- M. Didier COUSSO-PARGADE (Serres-Castet) en tant que personne qualifiée,
- Mme Carole GENERAUX (Serres-Castet) en tant que personne qualifiée,

Envoyé en préfecture le 03/09/2020

Reçu en préfecture le 03/09/2020

Affiché le

ID: 064-200067239-20200903-2020_132_AF-AR

- Mme Josiane DUBOIS (Serres-Castet) en qualité de représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales,

- Mme Thérèse PECOT (Sauvagnon) en tant que personne qualifiée,
- Mme Marie-Josée BLAS (Sauvagnon) en tant que personne qualifiée,
- M. Jean-Marc CAZENAVE (Sauvagnon) en tant que personne qualifiée,
- Mme Claudine LOUSTAU (Navailles-Angos) en tant que personne qualifiée (CCAS),
- Mme Annie CRAMPE (Navailles-Angos) en qualité de représentant des associations de retraités et personnes âgées (PAP15),
- Mme Evelyne HAU (Navailles-Angos) en qualité de représentant des associations de retraités et personnes âgées (Club Loisirs d'automne),
- M. Marcel MIRANDE (Claracq) en qualité de représentant des associations de retraités et personnes âgées (Générations Mouvement),
- M. Philippe BARBE (Lombia) en qualité de représentant des associations de personnes handicapées (France Alzheimer).

ARTICLE 2

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée du mandat des membres nommés par le Président est la même que celle du mandat des administrateurs issus du conseil communautaire.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à chacune des personnes concernées.

ARTICLE 4

Que Mme la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

A Doves - Castet 1, 1003/09/2020

M. le Président Bernard PEYROULET

mmunes

dè Paul

M. le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey 64000 Pau) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.